

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT

Division Charleroi

JUGEMENTprononcé en audience publique de la **cinquième** chambreEn cause de : **Monsieur F.**

partie demanderesse, comparaisant en personne.

CONTRE : **L' OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI,**
établissement public institué par l'arrêté-loi du 28
décembre 1944 concernant la sécurité sociale des
travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles,
boulevard de l'Empereur, 7

1^{ère} partie défenderesse, comparaisant par Maître Vincent
GREVY, Avocat à 6000 CHARLEROI, rue Tumelaire,
73.

La CAISSE AUXILLIAIRE DE PAIEMENT DES
ALLOCATIONS DE CHOMAGE, en abrégé
« CAPAC », institution publique de sécurité sociale,
Dont le siège est sis à 1210 BRUXELLES, rue de
Brabant, 62,

2^{ème} partie défenderesse, défaillante.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses
modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure contenant notamment :

- La requête de la partie demanderesse adressée au greffe le 14.04.2017 et les
pièces jointes;

- Le dossier de l'Auditorat ;
- la fixation sur pied de l'article 704 du Code judiciaire pour l'audience du 21.09.2018;

Entendu la partie demanderesse et la 1^{ère} partie défenderesse en leurs explications à l'audience du 21.09.2018, la 2^{ème} partie défenderesse ne comparaisant pas bien que régulièrement convoquée ;

Entendu Monsieur BOUIOUKLIEV, substitut de Monsieur l'Auditeur du Travail, en son avis oral auquel les parties présentes n'ont pas répliqué.

I. OBJET DE L'ACTION

Le demandeur conteste le contenu de deux courriers qui lui ont été adressés par la CAPAC le 20.02.2017 et le 3.03.2017, par lesquels il lui est demandé de rembourser deux paiements qui n'ont pas été approuvés par l'ONEM, soit

- 362,70 €, sur un total de 523,90 € perçus pour le mois de juillet 2016 alors qu'il n'avait droit aux allocations que jusqu'au 10.07.2016 ,
- 544,05 €, perçus pour le mois d'août 2016 alors qu'il n'avait droit aux allocations que jusqu'au 10.07.2016.

II. DISCUSSION

Il apparaît des explications données par l'organisme de paiement du demandeur, la CAPAC, à Monsieur l'Auditeur du Travail (pièce 8 dossier de l'Auditorat) que le demandeur a perçu des allocations de chômage versées par la CAPAC pour les mois de juillet et août 2016.

Or, le demandeur a été exclu du droit aux allocations de chômage à partir du 11.07.2016 à la suite, semble-t-il, d'une 3^{ème} évaluation négative dans le cadre de la procédure de suivi de son comportement de recherche d'emploi effectuée par le FOREM.

L'ONEM a été informé de cette sanction par le « flux » informatique émanant du FOREM.

En conséquence, l'ONEM, chargé de la vérification des paiements¹, a rejeté les dépenses faites par la CAPAC, partiellement pour le mois de juillet (période du 11 au 31) et totalement pour le mois d'août 2016 .

La CAPAC a dès lors prié le demandeur de rembourser les sommes indûment perçues.

¹ Article 164 et suivants de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage

Le demandeur conteste cette demande de remboursement, en signalant qu'il n'a jamais reçu de décision l'informant de son exclusion du droit aux allocations de chômage et qu'il a toujours continué à renvoyer ses cartes de contrôle. Il estime qu'il n'a pas à être rendu responsable des erreurs de paiement, d'autant qu'il est actuellement sans travail, sans revenus et sans allocation quelle qu'elle soit.

La décision de l'ONEM de rejeter les dépenses ne fait pas l'objet, en tant que telle, de contestation.

Manifestement, les paiements ont été faits erronément par la CAPAC suite à un retard dans la communication des informations entre organismes. En outre, le demandeur ne savait apparemment pas qu'il n'avait plus droit aux allocations.

Malheureusement, l'article 17 de la Charte de l'assuré social, disposition qui permet à un assuré social de bonne foi d'éviter de devoir rembourser une somme indument perçue suite à une erreur de l'organisme², n'est pas d'application dans le cas présent.

En effet, selon l'article 18 bis de la Charte : *« le Roi détermine les régimes de sécurité sociale ou les subdivisions de ceux-ci pour lesquels une décision relative aux mêmes droits, prise à la suite d'un examen de la légalité des prestations payées, n'est pas considérée comme une nouvelle décision pour l'application des articles 17 et 18. »*

Il résulte des articles 166 in fine et 164 de l'arrêté royal du 25.11.1991 que les décisions de rejet par l'ONEM des dépenses effectuées par les organismes de paiement ne sont pas considérées comme des décisions pour l'application de l'article 17.

La Cour de Cassation³ a ainsi décidé : *« En appliquant l'article 17 de la charte pour refuser à la demanderesse la récupération d'un paiement indu effectué par erreur et ayant donné lieu à une décision de rejet de dépenses de l'Office national de l'emploi, l'arrêt viole toutes les dispositions visées en cette branche du moyen, à l'exception de l'article 149 de la Constitution ».*

La cour ajoute : *« Aux termes de l'article 167, § 1er, alinéa 1er, 4°, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, l'organisme de paiement est responsable des paiements qu'il a effectués et qui sont rejetés ou éliminés par le bureau du*

² article 17 de la loi du 11.04.1995 instituant la Charte de l'assuré social: *« Lorsqu'il est constaté que la décision est entachée d'une erreur de droit ou matérielle, l'institution de sécurité sociale prend d'initiative une nouvelle décision produisant ses effets à la date à laquelle la décision rectifiée aurait dû prendre effet, et ce sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription.*

Sans préjudice de l'article 18, la nouvelle décision produit ses effets, en cas d'erreur due à l'institution de sécurité sociale, le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement.

L'alinéa précédent n'est pas d'application si l'assuré social sait ou devait savoir, dans le sens de l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions, indemnités et allocations, qu'il n'a pas ou plus droit à l'intégralité d'une prestation ».

³ Cass.9.06.2008, S.07.0113.F/1, juridat, en cause CAPAC/VV

chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.

Le rejet d'une dépense est, au sens de cette disposition, exclusivement dû à une faute ou à une négligence imputable à l'organisme de paiement lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auxquelles correspond cette dépense existe indépendamment de cette faute ou de cette négligence."

La Cour du Travail de Mons a fait une application de cette jurisprudence transposable au cas d'espèce ⁴ :

« ..il ne peut être fait application de l'article 17 de la loi du 11.04.1995 pour refuser à l'organisme de paiement le droit de récupérer les paiements indus effectués par erreur et ayant donné lieu à une décision de rejet des dépenses de l'ONEM.

2. Aux termes de l'article 167, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, l'organisme de paiement est responsable:

1° des erreurs qu'il a commises dans le calcul du montant des allocations revenant au chômeur ;

2° des paiements qu'il a effectués sans carte d'allocations valable qui accorde le droit aux allocations ;

3° des paiements qu'il a effectués en ne se conformant pas aux dispositions légales et réglementaires ;

4° des paiements qu'il a effectués et qui ont été rejetés ou éliminés par le bureau du chômage exclusivement en raison d'une faute ou d'une négligence imputable à l'organisme de paiement, notamment lorsque les pièces ont été transmises au bureau du chômage en dehors du délai réglementaire.

Il est précisé au § 2 de cette disposition que dans les cas visés au § 1er, alinéa 1er, 1°, 2° et 3°, l'organisme de paiement peut poursuivre à charge du chômeur la récupération des sommes payées indûment, tandis que dans le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, l'organisme de paiement ne peut pas poursuivre la récupération des sommes payées à charge de chômeur.

La situation visée par l'article 167, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est celle où le chômeur avait normalement droit aux allocations, mais n'a pu les obtenir en raison exclusivement de la faute ou négligence de l'organisme de paiement, ou, en d'autres termes, lorsque le droit du chômeur aux allocations auxquelles correspond la dépense existe indépendamment de cette faute ou de cette négligence.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Il n'est en effet ni contestable ni contesté que Mme V.V. n'avait pas droit aux allocations calculées selon les codes initialement attribués. (...).

La décision de rejet ne trouve donc pas son fondement exclusivement dans la faute ou la négligence de l'organisme de paiement, mais également dans l'inexistence du droit de Mme V.V. aux allocations telles qu'elles ont été payées,

⁴ Cour du Travail de Mons 13.01.2010, RG 21.398, juridat, en cause CAPAC/VV, sur renvoi après cassation

et dès lors la C.A.P.A.C. est en droit de récupérer à sa charge les paiements indus. »

En l'espèce, le demandeur, à la suite de la décision d'exclusion du FOREM, n'avait plus le droit de percevoir des allocations à partir du 11.07.2016.

En application de l'article 167 § 1, 2° et 167 § 2 alinéa 1^{er}, la CAPAC est donc en droit de récupérer les allocations indument perçues par le demandeur.

Le recours est non fondé.

PAR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement à l'égard du demandeur et de l'ONEM et par défaut à l'égard de la CAPAC,

Reçoit le recours et le dit non fondé,

Condamne les parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance non liquidés par la partie demanderesse (article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Ainsi rendu et signé par la **cinquième chambre** du Tribunal du travail du HAINAUT, Division de Charleroi, composée de :

Mme DE PRETER,

Juge au Tribunal du travail,
Président la cinquième chambre,

Mme LAMBIOTTE,

Juge social au titre d'employeur,

M. JOUNIAUX,

Juge social au titre ouvrier,

Mme PILLOD,

Greffier.


PILLOD


JOUNIAUX

LAMBIOTTE


DE PRETER

En application de l'article 785 du code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame LAMBIOTTE, Juge social au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé en audience publique du **19 octobre 2018** de la **cinquième chambre** du Tribunal du travail du HAINAUT, Division de Charleroi, par Mme DE PRETER, Juge au Tribunal du Travail, président de chambre, assistée de Mme PILLOD, Greffier,

Le Greffier,


V. PILLOD,

Le Président

C. DE PRETER.

